

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-61

CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS – 19 472 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que le renouvellement régulier des contrats y compris d'assurance s'impose afin de demeurer en conformité avec les obligations liées à la commande publique ;

Considérant que dans ces circonstances, le contrat de couverture des dommages aux biens arrive à échéance au 31 décembre 2025 ; qu'il a été demandé à plusieurs entreprises une offre à ce propos ;

Considérant que la SMACL a proposé l'offre la plus intéressante : 19 472 € TTC pour une année correspondant à la reconduction du contrat passé aux mêmes conditions avantageuses ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier les prestations d'assurance telles qu'énoncées ci-dessus à la SMACL.

Condrieu, le 12 décembre 2025,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.